

Règlement d'études

du 24 juin 2026

du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Coordination BIM

La direction de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (HEIA-FR)

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;

vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014 ; version du 3 juin 2024

adopte :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation continue de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Coordination BIM (ci-après : CAS) doté de 12 crédits ECTS (European Credit Transfer System).

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes candidates au titre mentionné à l'Article 1.

Art. 3 Objectifs du CAS

Le CAS a pour but de permettre aux participants et participantes de développer les compétences visées suivantes :

- Intégrer le BIM dans le cadre contractuel et normatif existant ;
- Développer un Plan d'exécution BIM (PEB) ;
- Mettre un PEB en application dans un logiciel BIM, gérer et structurer l'import et l'export de la donnée ;
- S'intégrer dans une démarche « openBIM » ;
- Évaluer la qualité des données ;
- Gérer et structurer la donnée générée, en utilisant les outils de validation et en appliquant un environnement de données commun (CDE) ;
- Transposer la démarche sur le développement des nouveaux cas d'usage qui intègrent la maquette numérique avec d'autres technologies émergentes.

Art. 4 Admission

¹ Pour être admissible au CAS, le candidat ou la candidate doit en principe être titulaire d'un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent) dans le champ professionnel couvert par le CAS, et attester d'une expérience professionnelle récente en cours d'au moins deux ans en modélisation ou coordination BIM, ainsi que dans les processus de construction, le pilotage de projet, la conception et la réalisation comme responsable de projet.

² Les personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école dans un autre domaine peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle récente en cours d'au moins quatre ans dans les processus de construction, le pilotage de projet, la conception et la réalisation comme responsable de projet.

³ Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (p.ex. titre ES ou Brevet fédéral) dans le champ professionnel couvert par le CAS peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle en cours d'au moins cinq ans, ainsi que des connaissances solides, dans les processus de construction, le pilotage de projet, la conception et la réalisation comme responsable de projet.

⁴ Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (p.ex. titre ES ou Brevet fédéral) dans un autre domaine peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins sept ans, ainsi que de connaissances solides, dans les processus de construction, le pilotage de projet, la conception et la réalisation comme responsable de projet.

⁵ Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à une procédure d'admission sur dossier (ASD) selon l'alinéa 6.

⁶ Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) attester leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail ;
- b) attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le champ professionnel couvert par le CAS;

c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires au suivi de la formation.

⁷ Pour les admissions sur dossier, une commission d'admission base son préavis sur les critères selon l'alinéa 6. Elle tient notamment compte des titres obtenus par le candidat ou la candidate, sa formation continue attestée, le nombre d'années d'expérience professionnelle, le(s) domaine(s) dans le(s)quel(s) une activité professionnelle a été exercée, et le type de fonction occupée.

⁸ La direction de la HEIA-FR décide sur préavis de la personne responsable du CAS, respectivement de la commission d'admission.

⁹ Un nombre maximal de participants ou participantes au CAS peut être fixé par la direction de la HEIA-FR.

¹⁰ Le nombre de candidats ou candidates admis par la procédure ASD est limité. Priorité est donnée en principe aux candidat-e-s avec un titre tertiaire A ou B dans le champ professionnel couvert par le CAS.

Art. 5 Modalités financières

¹ Les taxes sont indiquées sur la page internet du CAS.

² Elles comprennent :

- a) la taxe d'inscription couvrant les frais administratifs et
- b) la taxe de cours couvrant
 - l'enseignement ;
 - les supports mis à disposition sur la plateforme Moodle ;
 - les évaluations ;
 - le travail final de CAS.

³ Le participant ou la participante qui s'est acquitté-e de la taxe de cours est seul-e autorisé-e à se présenter aux évaluations.

Art. 6 Désistement

¹ Tout désistement doit être annoncé par écrit au service de la formation continue. La date de réception de l'annonce fait foi.

² En cas de désistement entre 30 jours et 15 jours avant le début du CAS, la moitié de la taxe de cours est due.

³ La totalité de la taxe de cours sera exigée en cas de désistement moins de 15 jours avant le début du CAS.

⁴ En cas d'arrêt après le début du CAS, notamment dans les situations suivantes, aucun remboursement des taxes n'est accordé :

- a) abandon volontaire ;
- b) abandon forcé ;
- c) changement de situation professionnelle ou perte d'emploi ;
- d) changement d'employeur ;
- e) refus de permis de séjour.

⁵ En cas de répétition d'un CAS, la taxe de cours est exigible.

2. Organisation de la formation

Art. 7 Organisation de l'enseignement

¹ La formation est organisée sous la forme de quatre modules, englobant la totalité des enseignements composant ce CAS.

² Ces modules font l'objet de descriptifs transmis aux participantes-e-s au début du cours mentionnant au minimum :

- a) les objectifs et compétences visés ;
- b) les modalités d'évaluation et de validation ;
- d) les modalités de répétition des cours en cas de résultats insuffisants.

Art. 8 Langue d'enseignement

La formation est dispensée en français.

Art. 9 Obligation de présence

Une présence minimale de 80 % de la durée totale du cours est exigée pour pouvoir démarrer le travail final.

Art.10 Absence aux évaluations et report de délais

¹ Le participant ou la participante qui ne s'est pas présenté-e à une évaluation devra effectuer un rattrapage au cours de la semaine suivante.

² En cas d'absence justifiée à une épreuve ou pour obtenir le report de délai de tout acte de formation, le participant ou la participante présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la personne responsable du CAS.

³ La personne responsable du CAS accepte ou refuse par écrit la requête, en indiquant la voie de droit.

Art. 11 Travail final de CAS

¹ Le programme du cours comprend un travail final qui se déroule en fin de formation.

² L'accès au travail final de CAS est conditionné à la réussite de l'ensemble des autres modules obligatoires du CAS.

³ Le travail final est noté au demi-point sur une échelle de 1 à 6. La note minimale de réussite est 4.

⁴ Pour le travail final, la participante ou le participant rédige un rapport et effectue une soutenance sur demande de la personne responsable du CAS.

⁵ Le travail final est supervisé par un expert ou une experte au choix du/de la participant.e (externe à la HEIA-FR).

⁶ Les modalités d'accès au travail final, de calendrier, de soutenance et d'évaluation du travail final sont définies dans un document ad hoc.

Art. 12 Remédiation du travail final

¹ En cas de travail juste insuffisant (note de 3.5), le participant ou la participante peut bénéficier d'une remédiation.

² Un travail remédié ne peut pas être remédié une seconde fois.

Art. 13 Réussite du CAS

¹ Le CAS est réussi si chaque module composant la formation, dont un travail final, est réussi et validé.

Art. 14 Répétition

¹ Le participant ou la participante qui ne réussit pas la formation peut la répéter lors de la prochaine édition, pour autant qu'une nouvelle édition de la formation ait lieu, potentiellement sur un autre site. Dans ce cas, les frais dus à la répétition sont dus.

² Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.

³ La formation ne peut être répétée qu'une seule fois.

Art. 15 Obtention du titre

Le participant ou la participante qui a réussi la formation et qui a rempli toutes les obligations administratives et financières obtient le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Coordination BIM doté de 12 crédits ECTS.

Art. 16 Echec définitif

Le participant ou la participante qui n'a pas acquis les crédits ECTS attribués après répétition est en situation d'échec définitif.

3. Eléments disciplinaires

Art. 17 Fraude

Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet de sanctions.

Art. 18 Sanctions

¹ Le participant ou la participante qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion du CAS.

² La direction de la haute école responsable décide des sanctions après avoir entendu le participant ou la participante.

4. Voies de droit

Art. 19 Voies de droit

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

5. Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Art. 21 Abrogation

Règlement d'études du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Coordination BIM du 1^{er} mars 2018 est abrogé.